

Arrêt

n° 276 319 du 23 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en ses observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 mai 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

2. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles (sic.) 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.2. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte entrepris violerait les articles 7, 62 et 74/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ou de la commission de cette erreur.

2.3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale en Belgique de la partie requérante ainsi que son intention de cohabitation légale. A cet égard, la partie défenderesse a conclu que la séparation temporaire qui est imposée par l'acte querellé ne constitue nullement une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), sans que cette motivation ne soit contestée par la partie requérante dans son recours.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas absolue. L'alinéa 2 de cet article autorise en effet l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. De même, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est nullement démontrée.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, la partie requérante déclare « se référer à sa requête dès lors qu'elle n'a pas d'information ».

Ce faisant, la partie requérante ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions de l'ordonnance susvisée du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, et reproduites au point 2. du présent arrêt, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer et de conclure que le moyen unique est non fondé.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS